

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 17 JUIN 2002
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 39

Tous les délégués

sauf

M. SUSS, M. BABILON, (excusés), M. FROEHLICH qui étaient représentés respectivement par Mme FILSER, M. DUBOIS et M. FEIG
MM. KELLER, STEINER, HELMER E., MEYER J. P., ZINCK, WITTMER,
Mme HITTLER, -excusés- M. HERRLE, Mme GESANG.

DEL. N° 81 /2002

OBJET : REDEVANCE ORDURES MENAGERES : confirmation d'instauration de la redevance, reconduction des modalités de recouvrement

Le Président rappelle que :

- la collecte et le traitement des déchets ménagers est une compétence obligatoire prévue dans les statuts, statuts approuvés par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1993 ;
- depuis cette date, la Communauté de Communes a remplacé ses communes adhérentes au sein du SICTOM du Nord du Bas-Rhin avec transfert de la totalité de la compétence «déchets ménagers» conformément aux dispositions de l'article L 2224-13 du CGCT, modifié par l'article 71 de la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 Juillet 1999 ;
- à ce titre, elle a, depuis sa création assuré le recouvrement de la redevance
- l'article 33 de la loi des finances rectificative du 13 juillet 2000 a permis aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de percevoir la recette pour le compte du Syndicat Mixte dont il est membre ;
- l'article 109 de la loi de finances pour 2002 est venu compléter cette disposition précédente ; il permet à ces EPCI à fiscalité propre compétents en matière de déchets et adhérent pour l'ensemble de cette compétence à un Syndicat Mixte :
 - . soit d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, dans le cas où le Syndicat Mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1^{er} juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante,
 - . soit de percevoir la taxe ou la redevance en lieu et place du Syndicat Mixte qui l'aurait institué sur l'ensemble du périmètre syndical

Au vu de ces dispositions, le Président propose que la Communauté de Communes confirme le choix des modalités de financement pour son propre compte pour l'exercice 2003 et les exercices à venir.

Considérant que le service de collecte et de traitement des déchets ménagers est un service rendu assuré individuellement auprès de chaque ménage, il propose de confirmer la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) instituée par l'article 14 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (article 2333-76 du Code Général des collectivités territoriales) et instaurée au sein de la Communauté de Communes élargie le 25 mars 1996.

Il rappelle que :

- la redevance d'enlèvement des ordures ménagères impose que le produit total de recettes de cette redevance équilibre la totalité du service
- la Communauté de Communes doit déterminer, par délibération, l'assiette, le tarif, les modalités de facturation et de recouvrement et, en particulier, elle doit réglementairement être calculée en fonction du service rendu ;

Diverses modifications des systèmes de mise en œuvre de la redevance ordures ménagères ont été introduites par plusieurs Lois récentes.

Afin d'éviter toute difficulté ultérieure, il convient que le Conseil Communautaire valide la délibération d'instauration de la redevance « ordures ménagères » du 25 mars 1996.

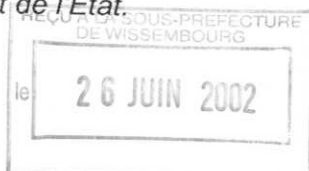
Le Conseil Communautaire,

- CONSIDERANT la proposition du Bureau

après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ***de confirmer l'instauration de la redevance ordures ménagères ;***
- ***de reconduire les modalités de la délibération du 25 mars 1996 ;***
- ***de faire assurer le recouvrement par les services de la Communauté de Communes ;***
- ***d'assurer le reversement au SMICTOM du Nord du Bas-Rhin, par le biais des contributions destinées à assurer le financement du service, à raison de trois versements à échéances au 15 avril, 30 juin et au 30 septembre.***

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 18 juin 2002

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' and 'L'.